

6. : Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 : Police Municipale

ARRETE TEMPORAIRE N° 119/2023

Festivité Café du Progrès – Circulation interdite

Monsieur le Maire de la Commune de LUNEL-VIEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande de _____ qui souhaite organiser la fête anniversaire de son bar le « café du Progrès », le vendredi 29 et samedi 30 septembre 2023

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public durant cette festivité ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

_____ est autorisé à occuper le domaine public parking Jules ferry et partie haute de la rue Saint Vincent, le vendredi 29 et le samedi 30 septembre 2023.

ARTICLE 2 :

Durant toute la durée de la festivité :

- Sauf organisateurs, la circulation est interdite à tous véhicules sur le parking Jules Ferry et sur la rue Saint Vincent du n° 20 jusqu'à la place du 14 juillet.

Le permissionnaire sera tenu responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de cette festivité, le domaine public devra tenu par le permissionnaire en constant état de propreté.

ARTICLE 4:

La pose des barrières et de l'arrêté municipal n°119-2023 sont à la charge de Monsieur

ARTICLE 5 :

L'autorisation accordée en vertu de l'article 1^{er} du présent arrêté sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux décisions qui lui auront été imposées.

ARTICLE 6:

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, M. le Commandant de Brigade de gendarmerie de LUNEL et la police municipale de LUNEL-VIEL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LUNEL VIEL, le 12 septembre 2023

Le Maire
Fabrice FENOY



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.